

ARRÊTÉ N° 2022_420

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT MNA PHASE I SIS 14 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EN- TEMPS, EXERCICE 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-140 du 1^{er} avril 2019 autorisant la création d'un établissement dédié à l'accueil de mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association En-Temps sise 3 rue Danton, 93100 Montreuil ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-191 du 10 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2015-784 de renouvellement d'autorisation d'un établissement d'accueil de mineurs isolés géré par l'association En-Temps sise 14 avenue du Président Wilson, 93100 Montreuil ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention du 6 décembre 2019 relative au au service d'accueil En-Temps phase I géré par l'association En-Temps ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 30 octobre 2021 par Mme Virginie Parisot, directrice de l'association En Temps ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 30 septembre 2022 ;

Vu les observations relatives à la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmises le 7 octobre 2022 par Mme Marie-Claude Plottu, présidente de l'association En-Temps, dans le

cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision budgétaire modificative pour l'exercice 2022 transmise le 27 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement «MNA» Phase I géré par l'association En-temps sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 000,00	1 576 379,01
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	540 683,11	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	783 695,90	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 560 379,01	1 576 379,01
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	16 000,00	

ARTICLE 2. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de l'établissement «MNA» Phase I géré par l'association En-Temps, sis 14 avenue du Président Wilson, 93100 Montreuil-sous-Bois dont le n° de SIRET est le 43921578100048, est fixé à 90 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 90 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 90 €.**

ARTICLE 3. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 130 031,58 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 4. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le